

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
—
BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

201 / RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^e. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

INDRE ET LOIRE

LOCHES - Eglise ST ANTOINE

- Allégorie de la musique " tapisserie flamande ",
seconde moitié du XVI^e s. (marque d'Audenarde)

ARTICLE 2. — Les dispositions de l'arrêté du 25 Avril 1907 sont rapportées

107-485-J. 4991-38. [28939]

ART. 2^o — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'INDRE ET LOIRE au Maire de la commune de LOCHES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEV 1950

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Lousel